



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relatif
au projet de « restructuration du secteur débutant du
Margériaz-Aillons 1400 » à Aillon-le-Jeune (Savoie)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-02613
G 2020-006438

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-05-18-72 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-02613, déposée complète par le syndicat mixte des stations des Bauges le 23 juin 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 24 juin 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 26 juin 2020, complétés par mail en date du 8 juillet 2020 ;

Vu la contribution du parc naturel régional des Bauges en date du 8 juillet 2020 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste, dans le cadre du réaménagement du secteur débutant du domaine skiable « Margériaz-Aillons 1400 » sur une surface globale terrassée d'environ 11 000 m², en :

- l'installation d'un tapis roulant couvert d'une longueur de 195 m, d'une largeur moyenne de 4,5m et d'une emprise de 573 m², en remplacement des téléskis Raffou et Dégotin qui seront démantelés;
- le défrichement de 4700 m² de boisements de type hêtraie-sapinière au sein de la forêt communale d'Aillon-le-Jeune ;
- le réaménagement local du secteur des pistes au sein de la zone de projet :
 - élargissement du départ de la piste ludique « karst »
 - reprise des pistes débutant pour caler au tapis roulant installé ;
- la création d'une piste de luge le long du tapis roulant pouvant servir de voie d'évacuation en cas de dysfonctionnement de celui-ci;
- la création d'un local technique (stockage de matériel et commande du tapis) d'une surface de plancher de 54 m² au pied du tapis roulant ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique n°43 b) (pistes de ski d'une superficie inférieure à 4ha hors site vierge) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement;

Considérant la localisation du projet, en front de neige du domaine skiable « Margeriaz-Aillons 1400 », au sein du massif des Bauges, d'un secteur de boisements fragmentés et du périmètre du parc naturel régional (PNR) des Bauges ;

Considérant qu'en matière de prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité locale :

- eu égard à la situation du projet en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Plateau de Margeriaz », l'inventaire floristique conduit les 11 et 12 juin 2020, conclut à l'absence d'espèces protégées au sein du secteur de projet;
- le secteur à lapiaz identifié en bordure de la zone de projet sera mis en défens en période de travaux ;
- le calendrier de travaux d'une durée d'environ 3 mois et demi, évitera les périodes sensibles pour la faune locale et le plan de circulation interdira toute déambulation sauvage située en dehors des

voies déjà imperméabilisées ;

Considérant qu'en matière de préservation du foncier agricole, le projet prévoit une revégétalisation des zones terrassées à partir d'un mélange de graines d'origine locale de type « prairie de fauche » qui sera validé par les services du PNR des Bauges et qui permettra une reprise rapide du couvert herbacé et le développement d'une flore locale ;

Rappelant que les travaux, en particulier ceux relatifs à la démolition des téléskis étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et des obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et d'usage du sol en alpages, en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet relatif à la « restructuration du secteur débutant du Margériaz-Aillons 1400 » à Aillon-le-Jeune (Savoie), enregistré sous le numéro n°2020-ARA-KKP-02613, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 10/7/2020

Pour le préfet et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON cedex 03